

DIRECTION  
de la  
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :  
239 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**RÉDUCTION A 10 % DU TAUX DE LA BAISSE  
SUR LE MATÉRIEL AGRICOLE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 1959.**

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (J.O. du 31 décembre, page 12071) a ramené à 10 % le taux de la baisse sur le matériel agricole instituée par l'article 22 (dernier alinéa) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

Le montant du remboursement maximum par achat unitaire, fixé à 150.000 F par l'article 4 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n'a pas été modifié par la loi de finances pour 1959. Il en résulte que le montant maximum à prendre en considération, par achat unitaire, pour le calcul de la baisse, se trouve porté de 1 million à 1,5 million.

La nouvelle mesure sera applicable aux achats de matériels dont la livraison est postérieure au 31 décembre 1958. La date de livraison à retenir à cet égard sera celle indiquée sur les factures par les vendeurs.

Toutefois, seront considérés comme livrés en 1959, et soumis au nouveau régime, les matériels facturés après le 31 janvier 1959 même si les factures mentionnent une date de livraison antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1959.

*Pour le Directeur de la Comptabilité Publique,  
Le Sous-Directeur :*

MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM
-----	-----	-----	-----